7659 : résumé

Le projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets afin de transposer en droit national la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. Il met en place des mesures diverses requises par la directive précitée qui ont pour objectif d’inciter l’application de la hiérarchie des déchets.

*Prévention des déchets*

Le projet de loi prévoit tout d’abord des mesures diverses pour éviter la production de certains types de déchets, avec l’objectif d’achever une réelle amélioration de la situation en matière de prévention des déchets et de développer une réelle économie circulaire.

Le projet de loi vise à réduire les déchets d’objets à usage unique par la réduction voire interdiction progressive de certains objets à usage unique en faveur de l’utilisation de solutions réutilisables dans divers secteurs.

Pour prévenir la dispersion des microplastiques dans notre environnement, le texte prévoit l’interdiction de la mise sur le marché de certains produits cosmétiques contenant des microplastiques ainsi que des mesures contre les microplastiques secondaires.

Il dispose par ailleurs que le dépôt et la distribution d’imprimés publicitaires à vocation commerciale dans les boîtes à lettres ne sont autorisés seulement avec l’accord du destinataire, et que le dépôt d’imprimés publicitaires sur les véhicules est interdit.

Pour combattre le gaspillage alimentaire, le projet de loi introduit une obligation pour les supermarchés d’une certaine envergure d’élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour un plan de prévention des déchets alimentaires.

Au niveau de la prévention, le projet de loi attribue également une attention particulière à la réparation et au réemploi. Dans ce contexte, le projet de loi apporte des modifications par rapport aux centres de recyclage, qui seront désormais transformés en centres de ressources, la terminologie et l’organisation étant adaptées aux nouveaux objectifs de la loi. À côté des différentes fractions de déchets en vue de leur recyclage, les centres de ressources joueront un rôle plus important pour le réemploi des produits y remis. L’accès aux centres sera garanti à tout résident du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de son lieu de résidence.

*Valorisation des déchets*

Le texte introduit de nouvelles dispositions visant à favoriser davantage la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage et de la valorisation, constituant les prochaines étapes dans la hiérarchie des déchets.

À cet égard, le projet de loi introduit une obligation pour la mise en place d’infrastructures de collecte séparée à différents niveaux. Premièrement, les établissements de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation seront tenus de se doter, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. Pour les supermarchés avec une surface au-delà de 1.500 mètres carrés, il est introduit une obligation de mettre en place des infrastructures pour la collecte séparée des différentes fractions de déchets.

Afin de garantir un recyclage de qualité élevée, le projet de loi introduit des nouveaux objectifs de préparation à la réutilisation et de recyclage des déchets municipaux d’ici 2023 (55% en poids), 2030 (60%), 2035 (65%).

La mise en décharge de déchets municipaux et l’exportation de déchets municipaux à l’étranger en vue de leur mise en décharge sera complètement éliminée d’ici l’année 2030.

*Responsabilité élargie des producteurs*

Le projet de loi renforce les dispositions ayant trait à la responsabilité élargie des producteurs, régime qui vise à assurer que les producteurs de produits prennent la responsabilité financière et/ou organisationnelle de la prévention, du réemploi et de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d’un produit. Les producteurs de produits doivent assumer un rôle proactif dans l’atteinte des objectifs de la loi. Le but des modifications apportées aux dispositions est de rendre le régime plus cohérent et plus efficace. Il s’agit de l’article de base pour tous les régimes de responsabilité des producteurs, les différents régimes étant par la suite repris dans des lois spécifiques. De manière générale, les producteurs de produits doivent assumer les obligations découlant du régime. Le projet de loi prévoit néanmoins qu’un distributeur qui met sur le marché luxembourgeois des produits soumis à ce régime, doit assumer les responsabilités si le producteur de produits ne le fait pas. Il est à noter que le régime prévoit également une responsabilité élargie pour le commerce électronique (voire pour les interfaces électroniques qui facilitent la vente si les producteurs n’assument pas la responsabilité).

Le projet de loi renforce les conditions que doivent remplir les organismes spécifiques auxquels les producteurs peuvent déléguer leurs obligations. Les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes agréés sont développées davantage, et le régime prévu pour les systèmes individuels est également renforcé.

*Répartition des compétences en matière de gestion des déchets*

Des modifications ont été apportées au niveau de la responsabilité en matière de gestion des déchets, ceci en vue d’achever une répartition cohérente et claire entre la responsabilité des communes et des acteurs du marché, afin d’accomplir une meilleure gestion des déchets. Dans ce contexte, la définition des déchets municipaux ménagers a été adaptée. Les communes ont l’obligation d’assurer la gestion des déchets municipaux ménagers. Les communes peuvent accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l’élimination des déchets municipaux non ménagers, et peuvent imposer une concertation avec les acteurs impliqués.

*Déchets inertes, déchets de construction et de déconstruction*

Le projet de loi introduit plusieurs modifications au niveau de la gestion des déchets de construction, ceci afin de favoriser la prévention et la valorisation des déchets concernés. Désormais, le maître d’ouvrage devra obligatoirement mettre en place une collecte séparée des différentes fractions de déchets issus de chantiers de construction et de déconstruction. Il est par ailleurs prévu qu’au préalable de toute déconstruction d’un bâtiment d’une certaine envergure, un inventaire identifiant les différents matériaux utilisés dans l’ouvrage à déconstruire doit être établi. Similairement, le projet de loi prévoit que pour les constructions d’une certaine envergure, un registre informatique des différents matériaux utilisés avec indication de leur emplacement doit être établi par le maître d’ouvrage.

*Renforcement des peines et des amendes*

À l’instar d’autres législations environnementales récentes, les peines sont revues à la hausse.